

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 18.952 du 21 novembre 2008

dans l'affaire X / V^e chambre

En cause : Monsieur X
Domicile élu :
X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 juin 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, , et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous déclarez être de nationalité nigérienne, d'origine ethnique haoussa et vous invoquez les faits suivants.

Le 23 septembre 2007, trois mois après la reprise de la rébellion, vous auriez été arrêté par des rebelles afin de vous enrôler contre votre gré dans leurs rangs. Vous auriez été emmené dans un camp dans la brousse. Durant treize jours vous auriez été initié au maniement des armes blanches et au self-défense. Le 06 octobre 2007, en compagnie d'autres rebelles, vous auriez été chargé d'aller au marché d'Arlit pour ravitailler le camp.

Vous auriez pu échapper aux rebelles en raison de la densité de la foule présente, et grâce à un chauffeur vous auriez pu gagner Niamey Là, un commerçant vous aurait pris en pitié, vous aurait hébergé et aurait entrepris les diverses démarches pour vous faire quitter le pays par voie aérienne le 12 octobre 2007. Vous seriez ainsi arrivé sur le territoire belge le 13 octobre 2007 et vous avez introduit une demande d'asile le jour même.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments m'empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, force est tout d'abord de constater que vous invoquez votre impossibilité de rentrer sur le territoire nigérien d'une part en raison de craintes par rapport aux rebelles qui vous auraient enrôlé de force. Vous n'êtes toutefois pas à même de donner le moindre élément relatif à l'actualité de cette crainte. En effet, vous alléguiez que votre mère vous aurait dit que personne ne serait passé à votre domicile afin de se renseigner sur vous (audition du 07 janvier 2008 p. 18 ; audition du 26 février 2008 p. 3). A la question de savoir si vous êtes recherché actuellement au Niger, vous répondez « *je sais que si je retourne les rebelles vont me retrouver puisqu'ils me connaissent* » (audition du 26 février 2008 p.4) et « *je sais que les rebelles sont en train de chercher s'ils peuvent me voir (me trouver)* » « *car je suis une personne en fuite et toute personne en fuite, ils essaient de les voir et de les tuer ...* » (audition du 26 février 2008 p. 18). Toutefois, vous déclarez également que vous tenez ces informations des rebelles eux-mêmes (audition du 26 février 2008 p. 18), sans fournir d'information sur votre situation personnelle.

De même, vous auriez eu un contact téléphonique avec un ami de votre père qui vous aurait dit que le problème persistait en raison de l'enlèvement de deux jeunes dans un village voisin. Il ne vous aurait toutefois donné aucune information relative à votre situation personnelle (audition du 26 février 2008 p. 3).

De plus vous alléguiez que les rebelles vous retrouveraient du fait que vous ne pourriez vous installer ailleurs sur le territoire nigérien. A ce propos vous justifiez cette impossibilité de vous installer ailleurs par l'éloignement que cela occasionnerait avec votre mère (audition du 26 février 2008 p. 4). Confronté à la réalité de votre situation actuelle en Belgique où vous vivez également loin de votre mère, vous ajoutez alors que vous ne pouvez vous installer ailleurs car les rebelles seraient partout. A nouveau, vous tiendrez cette information des rebelles eux-mêmes et d'un certain Boubacar qui vous aurait hébergé à Niamey (audition du 26 février 2008 p. 4). Ces informations émaneraient donc essentiellement de rumeurs et des rebelles eux-mêmes. Dans ces conditions, je considère que vous n'avancez aucun élément de preuve de nature à établir que vous seriez actuellement recherché par les rebelles. Quoi qu'il en soit, le cas échéant, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez sollicité vos propres autorités afin d'obtenir leur protection, vous avez répondu par la négative et vous avez ajouté que vous auriez également des craintes vis-à-vis de ces autorités. A cet égard, dans un premier temps vous justifiez ces craintes par le fait qu'en sollicitant l'aide de vos autorités vous devriez dénoncer les rebelles et que dès lors, ceux-ci pourraient s'en prendre à vous (audition du 07 janvier 2008 p. 17 ; audition du 26 février 2008 p. 5). Dans ces conditions, vous ne faites pas état de craintes émanant de vos autorités mais bien des rebelles.

Dans un second temps, vous déclarez que les autorités pourraient « *peut-être* » vous considérer comme un rebelle (audition du 26 février 2008 p. 5) par le fait que vous ayez séjourné dans le camp, que les autorités considèrent que « *toute personne qui se met avec les rebelles est un rebelle* ». Dans la mesure où vous n'avez connaissance d'aucun cas de personnes qui auraient dénoncé des rebelles, je constate que vos déclarations se basent sur aucun élément concret si ce n'est des supputations de votre part.

Enfin, toujours en ce qui concerne les autorités nigériennes, vous justifiez vos craintes par le fait que certaines autorités appartiendraient au mouvement rebelle (audition du 26

février 2008 pp. 5, 18, 19) mais là encore vous n'apportez aucun élément concret. Vous auriez eu ces informations des rebelles eux-mêmes. De plus dans ce cas de figure, à nouveau vous invoquez une crainte par rapport aux rebelles et non par rapport aux autorités dans leur ensemble.

Dès lors, dans la mesure où la protection que garantit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 revêt un caractère subsidiaire par rapport à celles de vos autorités nationales peuvent vous apporter, je considère que vous auriez donc dû tenté de faire des démarches afin de solliciter la protection de vos autorités nationales. De plus, vous n'apportez aucun élément pouvant justifier d'une quelconque crainte de la part de vos autorités nationales en raison de l'un des critères édictés par ladite Convention.

En outre, vos déclarations ont révélé diverses imprécisions et méconnaissances concernant les rebelles et votre séjour dans leur camp. A la question de savoir qui sont les rebelles à qui vous faites allusion, s'ils portent un nom, vous déclarez « *je ne les connais pas* » « *on les appelle les rebelles* » (audition du 07 janvier 2008 p. 10 ; audition du 26 février 2008 p. 7). Vous ne pouvez pas davantage donner le nom de leur chef (audition du 26 février 2008 p. 8). Au vu des informations à ma disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif, il apparaît que la notoriété du mouvement rebelle est telle qu'il m'est impossible de considérer que vous ne soyez pas à même de donner le nom et le leader de ce mouvement.

En ce qui concerne la rébellion, vous alléguiez que vous auriez entendu parler de la présence des rebelles dans la région après l'attaque de l'aéroport d'Agadez trois mois avant votre enlèvement (audition du 07 janvier 2008 pp. 10, 19 ; audition du 26 février 2008 p. 8), soit au mois de juin 2007, que vous n'en aviez pas entendu parlé auparavant. De même, relativement aux attaques perpétrées par ces rebelles vous faites état uniquement de cette attaque contre l'aéroport, vous ignorerez si d'autres attaques de cette ampleur auraient eu lieu (audition du 26 février 2008 p. 8). Les informations dont je dispose mentionnent que le mouvement rebelle a resurgit au mois de février 2007 et que diverses attaques de grande envergure ont été menées par eux dans votre région. Il n'est donc pas crédible que vous ne puissiez donner davantage d'informations à ce sujet.

En ce qui concerne votre séjour dans le camp, même si vous pouvez donner diverses informations pratiques sur votre vie quotidienne dans le camp, vous n'êtes toutefois pas à même de dire où se trouve le camp en question (audition du 07 janvier 2008 p. 12), vous ne pouvez distinguer les enrôlés de force et les volontaires (audition du 07 janvier 2008 p. 14 ; audition du 26 février 2008 p. 11), vous n'auriez discuté avec personne, n'auriez demandé d'information à personne (audition du 26 février 2008 pp. 11), ce qui est peu crédible au vu de votre durée dans ce camp (treize jours) et des conditions de vie dans le camp (périodes où vous pouviez disposer librement de votre temps – audition du 26 février 2008 pp. 13-14).

Aussi en ce qui concerne votre voyage vers l'Europe, vous ignorerez le nom de la personne qui vous aurait accompagné, vous n'êtes pas à même de donner la moindre information concernant le contenu du passeport que vous auriez présenté aux contrôles aéroportuaires, ignorant de la sorte l'identité même sous laquelle vous auriez voyagé et vous ne pouvez situer l'endroit où l'avion aurait fait une escale (audition du 07 janvier 2008 pp. 8-9).

Toutes ces imprécisions et méconnaissances ont pour effet de porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations, en ce sens qu'elles touchent à des points fondamentaux à celles-ci.

Pour terminer, force est de constater que vous n'avez produit à l'appui de votre demande d'asile aucun document qui pourrait constituer un début de preuves des faits que vous auriez vécus ou des craintes que vous auriez actuellement dans votre pays. Le seul document que vous produisez est un extrait d'acte de naissance qui ne pourrait constituer qu'un début de preuves relatif à votre identité et votre rattachement à un état, lesquels n'ont nullement été remis en cause par la présente procédure.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'exposé des faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration.

2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil d'annuler ou de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

Par télécopie, la partie requérante a transmis au Conseil le 17 octobre 2008, une lettre manuscrite de [S. A.] du 1^{er} août 2008 (Inventaire, pièce 8).

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte* » (idem, § B.29.5).

Le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison d'une part, de l'absence de démarches faite auprès de ses autorités nationales en vue de solliciter leur protection ainsi que de l'absence « d'éléments de preuve de nature à établir [qu'il serait] actuellement recherché par les rebelles » et, d'autre part, de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève plusieurs imprécisions et lacunes dans ses déclarations. Elle souligne enfin que le requérant n'apporte aucun élément de preuve susceptible d'établir tant la réalité des faits invoqués que le bien fondé de la crainte qui en découle.

5.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente.

Il estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir plus particulièrement les connaissances du requérant relatives à la rébellion, sa vie dans le camp rebelle ainsi que les circonstances de son voyage.

3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

1. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise, qu'il fait dès lors siens.

En effet, elle se borne à contester la pertinence de la motivation, sans fournir d'explications convaincantes aux nombreuses incohérences relevées par la partie défenderesse.

2. Comme il l'a déjà souligné (voir supra, point 5.2), le Conseil constate que tous les griefs formulés par la décision portent sur les éléments fondamentaux du récit du requérant et le privent dès lors de toute crédibilité quant aux faits de persécutions invoqués et au bien-fondé de la crainte alléguée.

3. Le Conseil rappelle par ailleurs que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, le Conseil relève le caractère invraisemblable des circonstances de la fuite du requérant du camp rebelle ainsi que celles de son départ du pays ; en effet, il estime particulièrement peu crédible, d'une part, que le requérant, enrôlé de force par la rébellion depuis moins de deux semaines, ait été désigné pour aller faire des courses de ravitaillement au marché d'Arlit (auditions du 07/01/2008, p.15 et du 26/02/2008, pp.15-16), et d'autre part, qu'un commerçant de Niamey, dont le requérant ignore tout, organise et finance son voyage à destination de la Belgique car il a eu « pitié d'un orphelin » (audition du

07/01/2008, pp.16-17). Ces éléments renforcent encore l'absence de crédibilité du récit produit.

5.3.4. De plus, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général en cas de rejet de la demande ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié mais seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine.

En l'espèce, en constatant que les propos de la partie requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque et en expliquant pourquoi il estime que son récit n'est pas crédible, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.3.5. En ce qui concerne la copie d'une lettre manuscrite adressée au requérant le Conseil estime que cette correspondance, de nature privée, ne peut pas se voir attribuer de force probante, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. Partant, il considère qu'un tel document ne peut, à lui seul, restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.3.6. Dès lors qu'il a constaté l'absence de crédibilité du récit et, partant, des faits de persécution invoqués, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les questions relatives à l'éventualité d'une alternative de protection interne ou à la possibilité de demander la protection des autorités nigériennes.

5.3.7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce*

risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4.2. Dans sa requête, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et généraux, sans préciser expressément celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4.3. Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Niger, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La requête sollicite formellement l'annulation de la décision attaquée sans expliciter aucunement cette demande.

6.2. Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.3. Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d' « une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille huit par :

,

B. TIMMERMANS,

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS